

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200060960-20201221-211-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/01/2021

**AUTORISATION DES OUVERTURES DOMINICALES
SUR LE TERRITOIRE DE LA FERTÉ-MACÉ – ANNÉE 2021**
COMMERCES D'ÉQUIPEMENTS DE LA MAISON - DE LA PERSONNE ET LES
MAGASINS DE DESTOCKAGE GÉNÉRAL

LE MAIRE DE LA FERTE MACE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27 qui permettent l'exercice exceptionnel d'une activité commerciale pendant cinq dimanches par an au maximum ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être accordées le repos compensateur des salariés,
- Considérant les dates sollicitées faites par les enseignes locales concernées,
- Vu le courrier du Maire sollicitant l'avis des organisations syndicales en date du 28 septembre 2020
- Vu l'avis favorable du Conseil Municipal, par délibération en date du 19 décembre 2020, relatif à la délivrance des autorisations d'ouvertures dominicales au titre de l'année 2021
- Considérant qu'il y a lieu de fixer un planning annuel de ces ouvertures pour l'année 2021

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 - Les Ouvertures Dominicales pour les commerces d'équipement de la maison et de la personne et les magasins de déstockage général sont ainsi fixées :

- Dimanche 28 novembre 2021
- Dimanche 05 décembre 2021
- Dimanche 12 décembre 2021
- Dimanche 19 décembre 2021

ARTICLE 2 - Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3 – Le cinquième dimanche (dans la limite de cinq) sera ainsi fixé, par chaque établissement, à sa convenance. Il devra toutefois, en faire la demande au minimum 15 jours avant la date souhaitée, afin que lui soit délivrée l'autorisation nécessaire à l'ouverture exceptionnelle.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 5 - Le Maire, les Directeurs d'Établissements, la Gendarmerie Nationale et les services de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA FERTE-MACE, le 22 décembre 2020,

**Le Maire,
Michel LEROYER**